



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÈTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE société METAL BLANC à BOURG-FIDELE

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le Code de l'environnement et en particulier l'article R. 512-31 concernant les prescriptions additionnelles ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4366 du 24 décembre 1996 délivré à la société METAL BLANC pour les installations qu'elle exploite au 48 de la rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08 230), modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 1999, 4 avril 2000, 19 décembre 2002, 11 juillet 2005, 11 octobre 2005, 9 janvier 2008, 31 mars 2008, 2 novembre 2009, 12 mars 2010, 4 août 2010, 10 août 2012, 6 septembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-425 du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- les rapports relatifs à la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 3 juillet 2013 ;
- les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courrier daté du 30 octobre 2013, dans le cadre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- le rapport de synthèse des phases de tests transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 27 janvier 2014 ;
- les propositions de calculs des garanties financières transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriers du 3 décembre 2013 et du 17 mars 2014 ;
- les propositions relatives à la modification de certaines prescriptions applicables aux activités exercées sur le site susvisé transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 14 mars, le 2 avril 2014 et le 23 mai 2014 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 juin 2014, référencé Sai-AnS/JoR-N°14/327 ;

- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que les activités exploitées par la société METAL BLANC, située au 48 de la rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que suite à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, transposée en droit français au travers notamment du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, et à la suppression d'une cuve de gaz inflammable liquéfié, il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées sur le site ;
- que suite à la mise en place d'un cyclo-filtre et dans le cadre de l'optimisation de l'ensemble des systèmes de filtration des rejets atmosphériques canalisés de son site, l'exploitant a réalisé, entre 2012 et 2013, de nombreux travaux et essais ;
- qu'à l'issue de ces travaux et tests, il convient d'encadrer de manière pérenne les conditions d'exploitation de l'ensemble des systèmes de filtration des émissions atmosphériques canalisées et de réviser certaines prescriptions relatives aux conditions de rejet des émissions atmosphériques du site actuellement applicables à la société METAL BLANC ;
- qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant, il convient d'encadrer les conditions d'enfournement des intercalaires des batteries, aussi appelés « stériles » à des fins d'optimisation de la valorisation du plomb contenu dans ces batteries ;
- qu'au vu des rapports relatifs à la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 3 juillet 2013 ainsi que des résultats des analyses réalisées sur le suivi des végétaux et des sols de ces dernières années, il convient d'ajuster le suivi environnemental actuellement réalisé sur le site ;
- que, compte-tenu des résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant, il apparaît nécessaire d'ajuster la fréquence de contrôle de certains paramètres afin de s'attacher à suivre de manière plus appropriée les paramètres les plus représentatifs de l'impact des activités du site sur son environnement,
- que l'exploitant a sollicité une demande d'allègement de la fréquence de transmission des rapports d'auto-surveillance et que l'inspection des installations classées estime que cette demande est justifiée ;
- que dans ces conditions, il convient d'acter des prescriptions additionnelles, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 1^{er} juillet 2014.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société METAL BLANC, répertoriée sous le numéro SIREN 542 052 691, dont le siège social est situé au 28 rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dès sa notification, pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08 230).

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions des articles des arrêtés cités ci-après sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Prescriptions abrogées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2013	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 3 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Article 3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 4 relatif à la prolongation de la phase de tests	Article 5 relatif aux conduits et installations raccordées Article 6 relatif aux conditions générales de rejets des émissions atmosphériques Article 7 relatif au fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés Article 8 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés Article 11 relatif aux modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés
Article 7 relatif à l'acceptation des déchets	Article 14 relatif à l'acceptation des déchets
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 2 relatif aux conduits et installations raccordées	Article 5 relatif aux conduits et installations raccordées
Article 3 relatif aux conditions générales de rejet	Article 6 relatif aux conditions générales de rejets des émissions atmosphériques
Article 4 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Article 8 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés
Article 5 relatif à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques	Article 11 relatif aux modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés
Article 6 relatif à la maintenance au contrôle et à la supervision des moyens de traitement des effluents atmosphériques	Article 5 relatif aux conduits et installations raccordées
Article 7 relatif au fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des effluents atmosphériques	Article 7 relatif au fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 1 relatif aux horaires de fonctionnement	Article 4 relatif aux horaires de fonctionnement

Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2008	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 3.2.2 relatif aux conduits et installations raccordées	Article 5 relatif aux conduits et installations raccordées
Article 3.2.3 relatif aux conditions générales de rejet	Article 6 relatif aux conditions générales de rejets des émissions atmosphériques
Article 3.2.4 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Article 8 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés
Article 3.2.5 relatif aux quantités maximales rejetées	Article 9 relatif aux valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques
Article 5.1.3 relatif à la conception et l'exploitation des installations internes de transit de déchets	Article 15 relatif à l'acceptation des déchets
Article 8.5.1 relatif aux alarmes installées sur les équipements de dépoussiérage	Article 10 relatif aux alarmes installées sur les systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés
Article 9.2.1.1.1 relatif à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques	Article 11 relatif aux modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés
Article 9.2.1.2 relatif à la mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Article 12 relatif à la mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
Chapitre 8.3 relatif au préleveur automatique	Article 12 relatif à la mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
Article 9.2.4.1 relatif à la surveillance des effets sur l'environnement (uniquement la surveillance des sols et des végétaux)	Article 13 relatif à la surveillance des effets sur les sols et les végétaux
Article 9.3.2 relatif à l'analyse et à la transmission des résultats de l'auto-surveillance	Article 16 relatif à l'analyse et à la transmission des résultats de l'auto-surveillance

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées sur le site sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique	Intitulé	Régime ⁽¹⁾	Description des volumes et des capacités
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	AS	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant du plomb, de l'étain et de l'antimoine. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes, soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.
2770-1.a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible

	a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.		d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes, soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.
2790-1.a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	AS	Installation de broyage de déchets dangereux ou de déchets contenant du plomb et de l'étain. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes, soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.
1450-2.a	2. Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables dont du calcium et des alliages calcium/aluminium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3 tonnes.
2546	Traitements des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).	A	Affinage des métaux et alliages non ferreux.
2550-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). 1. La capacité de production étant supérieure à 100 kilogrammes par jour.	A	Fonderie de plomb et alliages de plomb. La capacité de production étant de 150 tonnes par jour.
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	A	Stockage et récupération de métaux et de déchets de métaux sur une surface supérieure à 1000 m ² .
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (carbone de séparateur).
3250-b	Transformation des métaux non ferreux. b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	A	Fonderie de plomb, d'étain, d'antimoine et de leurs alliages. La capacité de production étant de 150 tonnes par jour.
1200-2.c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage.	D	Emploi et stockage de substances ou mélanges comburants dont du nitrate. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes.

	c. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.		
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d'). 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 tonnes.
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte; brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	D	Stockage de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 tonnes.
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	D	Stockage de papiers, cartons et plastiques. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 250 m ³ .

(1) Les régimes définis sont :

- A qui signifie Autorisation ;
- S qui signifie Servitudes d'utilité publique ;
- D qui signifie Déclaration.

ARTICLE 4 : Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5 h à 21 h suivant 2 postes de 8 heures, sauf pour les parties fusion, remplissage et traitement des cuves et lavage des stériles qui travaillent en continu. Une présence humaine permanente est assurée sur le site 7j/7 avec vidéosurveillance. Un prestataire est chargé d'intervenir sur le site en cas d'intrusion les jours non travaillés.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques canalisés fonctionnent quant à elles en permanence.

ARTICLE 5 : Conduits et installations raccordées

Les conduits et installations raccordées associés aux rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

Dénomination des conduits	R1	R2	R3	R4		
Dénomination des filtres associés en fonctionnement « nominal »	F1 Filtre secondaire du bâtiment	F2 Cyclo-filtre, fours (3 m ³ et 1,8 m ³) et hottes fours	F3 Affinage principal	F4 Atelier soudure	F5 Affinage secondaire	F6 Filtre principal du bâtiment
Système de filtration	Filtres à manches					
Combustible	Gaz naturel ou électricité pour les 3 cuves de 0,2 t dans un atelier de soudure					

L'exploitant est tenu d'établir des consignes d'exploitation de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques présents sur son site en fonctionnement nominal et alternatif. Le personnel chargé de la surveillance de ces équipements doit être formé à leur manipulation et doit être informé de ces

consignes. Un registre des opérations de maintenance effectuées sur l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques doit être mis en place et tenu régulièrement à jour.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Conditions générales de rejet des émissions atmosphériques canalisées

Les conditions générales des rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

N° du conduit	Filtre associé en fonctionnement « nominal »	Hauteur par rapport au sol (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
R1	F1	18,5	40 000	8
R2	F2	19,85	115 000	8
R3	F3	18	32 000	8
	F4		32 000	
R4	F5	17,5	40 000	8
	F6		60 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau.

ARTICLE 7 : Fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés

Dans le cas d'une utilisation d'un mode de filtration alternatif des rejets atmosphériques autre que celui défini à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées en lui notifiant les données mentionnées ci après :

- date et durée de fonctionnement en mode alternatif ;
- identification des causes et des conséquences de l'événement ;
- mesures palliatives prises pour limiter l'impact sur l'environnement (arrêt des installations, diminution de l'activité, etc.) ;
- mesures prises ou prévues pour qu'un tel incident ne se reproduise pas.

Ces éléments sont consignés dans un carnet de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'enfournement de stériles est interdit en cas d'utilisation d'un mode de fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques, sauf si le basculement en mode de fonctionnement alternatif intervient en cours de fusion auquel cas l'exploitant est autorisé à finaliser le processus de fusion en cours.

ARTICLE 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³		Conduit R1	Conduit R2	Conduit R3	Conduit R4
Concentration en O ₂ de référence		21 %	21,00%	21 %	21,00%
Poussières totales	Cl* CM**	3 2,5	2 1,5	3 2	3 2
Pb		0,1	0,05	0,1	0,1
Zn		0,04	0,04	0,07	0,15
Cd+Hg+Tl		0,02	0,02	0,02	0,02
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		0,05	0,05	0,09	0,05
As+Se+Te		0,01	0,01	0,01	0,02
SO ₂		200	300	100	50
NO _x en équivalent NO ₂		100	100	25	25
CO		100	300	10	10
COVNM (exprimé en C total)		50	50	25	25
dont COV visés à l'annexe III		20	20	20	20
dont COV R45, 46, 49, 60, 61		2	2	2	2
Dioxines / furanes		0,1 ng TEQ/Nm ³	0,1 ng TEQ/Nm ³	-	-

(*) concentration instantanée maximale

(**) concentration moyenne sur 2 heures pour R1, R3 et R4 et concentration moyenne sur 4 heures pour R2

ARTICLE 9 : Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	R1	R2	R3	R4	Total établissement (canalisés +diffus)
	g/h *	g/h *	g/h *	g/h *	kg/an **
Poussières totales	34,6	80,22	45,1	80	1900
Pb	1,3	0,8	1,6	4,4	63
Zn	0,6	1,4	1,6	2,8	50
Cd+Hg+Tl	0,2	0,2	0,4	0,4	10
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,7	0,7	1,4	1,6	35
As+Se+Te	0,07	0,2	0,2	0,3	6
SO ₂	1010	30484	340	530,1	250000
NO _x en équivalent NO ₂	378,8	5292,6	320,2	500,2	50000
CO	631,3	13935	305,5	1948,5	130000
COVNM (exprimé en C total)	534,9	2639,4	376,8	868,1	35000
dont COV visés à l'annexe III ⁽¹⁾	252,5	252,5	252,5	252,5	2000
dont COV R45, 46, 49, 60, 61 ⁽²⁾	252,5	252,5	252,5	252,5	2000
Dioxines / furanes	4 µg/h	11,5 µg/h	-	-	122 mg/an

(*) flux horaire moyen

(**) flux annuel maximal

⁽¹⁾ annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

⁽²⁾ substances à phrasés de risque définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

Par ailleurs, l'exploitant veille à respecter annuellement les flux spécifiques ci-après :

Polluants	Flux annuel maximal
SO ₂	5,7 kg par tonne en équivalent de batteries traitées
NOX en équivalent NO ₂	1,2 kg par tonne en équivalent de batteries traitées

ARTICLE 10 : Alarmes installées sur les systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés

L'efficacité de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques doit être contrôlée en continu.

À cet effet, des appareils de mesure en continu des poussières sont installés sur l'ensemble des conduits des rejets atmosphériques visés à l'article 5 du présent arrêté. L'exploitant détermine des seuils d'alarme permettant d'alerter le personnel chargé de la surveillance de ces équipements en cas de dépassement des valeurs des concentrations instantanées maximales de poussières fixées par l'article 8 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité permanente de ces alarmes. Il est également tenu d'établir une procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement des seuils d'alerte. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés suivantes :

Paramètres	Fréquence			
	R1	R2	R3	R4
Débit			mensuelle	
O ₂			mensuelle	
Poussières totales		permanente par capteur continu et mensuelle par méthode normalisée		
Pb			mensuelle	
Zn			mensuelle	
Cd+Hg+Tl			semestrielle	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn			semestrielle	
As+Se+Te			semestrielle	
SO ₂			annuelle	
NO _x en équivalent NO ₂			annuelle	
CO			annuelle	
COVNM (exprimé en C total)			annuelle	
dont COV visés à l'annexe III	1 mesure avec spéciation en fonction des résultats des COV totaux *			
dont COV R45, 46, 49, 60, 61	1 mesure avec spéciation en fonction des résultats des COV totaux *			
Dioxines / furanes	annuelle			

* Les mesures de spéciation des COV totaux doivent être réalisées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. En fonction de ces résultats, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées un programme d'auto-surveillance adapté et justifié sur ces paramètres. Le cas échéant, la surveillance de ces paramètres pour l'ensemble des conduits précités devra être réalisée tous les ans.

Les mesures de dioxines-furanes et d'oxydes de soufre sur les conduits R1 et R2 doivent être réalisées préférentiellement lors de l'enfournement de stériles. Les conditions d'exploitation (mode de fonctionnement des systèmes de filtration, nature des charges enfournées, etc.) devront être identifiées dans les rapports d'auto-surveillance.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières totales	Annuelle

Pb+Zn	Annuelle
Cd+Hg+Tl	Tous les 2 ans
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Tous les 2 ans
As+Se+Te	Tous les 2 ans

ARTICLE 12 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Plomb	Journalière**	Prélevage automatique*
Cadmium	Hebdomadaire**	Prélevage automatique*
Poussières totales, plomb, cadmium	Mensuelle***	7 jauge de type OWEN

* L'appareil de prélèvement automatique de la surveillance de la qualité de l'air est installé sous les vents dominants. L'exploitant peut gérer l'exploitation et la maintenance de cet équipement de mesure. Il est tenu d'appliquer la procédure destinée à vérifier chaque jour de fonctionnement de ses installations, le bon fonctionnement du prélevage automatique. Tout dysfonctionnement susceptible d'influencer la validité du prélèvement devra être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées et au gestionnaire de la station.

** Les mesures en plomb issus du prélevage automatique doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur chacun des filtres journaliers qui doivent être récupérés et remplacés de façon hebdomadaire dans des conditions permettant de s'assurer de la représentativité des échantillons ainsi que de leur traçabilité.

** Les mesures en cadmium issus du prélevage automatique doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un des filtres journaliers choisi aléatoirement par le gestionnaire de la station parmi les 7 échantillons de la semaine. Ces prélèvements aléatoires doivent cependant respecter, sur une année calendaire, une proportion équitable d'échantillons pour chacun des jours de la semaine. Les filtres doivent être récupérés et remplacés dans des conditions permettant de s'assurer de la représentativité des échantillons ainsi que de leur traçabilité.

*** Les analyses des échantillons recueillis sur les jauge OWEN seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement et agréé par le ministère chargé de l'environnement.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les différents points de mesures cités par le présent article doivent être placés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Surveillance des effets sur les sols et les végétaux

Dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un protocole de suivi des effets de son installation sur les sols et les végétaux. Pour ce faire, l'exploitant devra justifier de la pertinence du choix et de la méthode des mesures à réaliser (paramètres à analyser, localisation des points de prélèvements, périodes de prélèvements envisagées, etc.).

Dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, après accord de l'inspection des installations classées sur le protocole de suivi cité au premier alinéa de présent article, puis tous les 3 ans, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance des effets de son installation sur les sols et les végétaux.

ARTICLE 14 : Acceptation des déchets

Seuls les déchets contenant un minimum de 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain et/ou 20 % d'antimoine peuvent être traités dans l'établissement qu'ils soient sous forme métalliques, d'écumes, de crasses, de poussières ou de boues. Il peut s'agir de produits en fin de vie (batteries au plomb, tuyaux de plomb, câbles, éclats de balles démilitarisés, objets divers, etc.), de chutes de fabrication (constituants de batteries : grilles, plaques, oxydes sulfatés ou non, tel quel ou sous forme de boue ou pâte, crasses et écumes provenant de bains de production, anodes, etc.), de résidus de procédés mettant en œuvre ces métaux (boues, poussières, grenailles, tournures, etc.) ou encore de fractions issues des procédés de tri ou de valorisation de ces déchets, notamment les parts issues des broyeurs ou de la séparation des batteries soit plaques, métalliques, oxydes de plomb sulfatés (pâte ou fines de plomb), séparateurs (stériles) mais aussi tout autre déchet provenant de la collecte de métaux.

En particulier, les déchets listés ci-dessous peuvent être traités sur le site :

Code déchets	Dénomination
060315* 060316	oxydes métalliques issus des procédés de la chimie minérale contenant un minimum de 30 % de plomb et/ou de 15 % d'étain
060405* 060499	déchets issus des procédés de la chimie minérale contenant un minimum de 30 % de plomb et/ou 30 % d'étain
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100404*	poussières de filtration des fumées
100405*	autres poussières et fines
100804 100809 100811	fines, poussières, scories, crasses et écumes contenant au minimum 10 % de plomb et/ou d'étain
100814	déchets d'anodes étain et/ou plomb
100815* 100816 101009* 101010	poussières de filtration des fumées contenant au minimum 30 % de plomb et/ou d'étain
110109* 110110	boues provenant de traitement de surfaces et contenant des substances dangereuses : boues contenant un minimum de 20 % d'étain et/ou 30 % de plomb
120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
120113	déchets de soudure : déchets de brasure étain, étain/plomb et étain/argent
150104	emballages en plomb ou en étain
150202* 150203	matériaux filtrant contenant au minimum 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain
160118	métaux non ferreux
160303* 160304	chutes de fabrication et produits inutilisés d'origine minérale contenant au minimum 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain
160601*	accumulateurs au plomb : batteries au plomb et éléments de batteries au plomb (dont batteries usagées, rebuts de fabrication, déchets de casses automobile, plaques, cosses, électrodes)
170403	plomb issus de déchets de construction et de démolition
190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
170406	étain issus de déchets de construction et de démolition

191002	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux : uniquement
191003*	déchets contenant plomb, étain ou antimoine au taux minimum de 15 %, fraction plombeuses issus des broyeurs à batteries, stériles de batteries
191004	
191005*	
191006	
191203	métaux non ferreux provenant du traitement mécanique des déchets
191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses : stériles de batteries

L'origine de ces déchets ne devra en aucun cas être contraire au plan régional d'élimination des déchets de Champagne-Ardenne.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant est tenu de dresser et de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan annuel de tous les déchets qui ont été introduits dans le process et qui ne relèvent pas des codes précités (nature et provenance des déchets, quantités introduites, etc.).

ARTICLE 15 : Gestion des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant procède à l'évacuation régulière des déchets. Tout déchet produit doit être éliminé dans les 12 mois suivant sa production.

La quantité maximale totale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de 9457,5 tonnes réparti de la manière suivante :

Déchets dangereux	Nature des déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (en tonne)
	batteries	5000
	crasses (oxydes métalliques)	3000
	stériles	70
	polypropylène	100
	autres déchets dangereux non spécifié (palettes, absorbants, équipements de protection individuels, etc.)	3
	électrolyte	144
	scories	100
	gypses (boues issues des stations d'épuration)	60
	déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs (autres que des accumulateurs au plomb)	4

Déchet non dangereux	ordures ménagères	0,3
	papiers, cartons	0,1
	plastiques (déchets d'emballage)	0,1
	métaux non ferreux (tuyaux de plomb, gobelets en étain, etc.)	1000

ARTICLE 16 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 de l'arrêté du 31 mars 2008 et aux articles 8, 9, 11, 12 et 13 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 de l'arrêté du 31 mars 2008 et à l'article 11 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

Ce rapport est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'en mairie de Bourg-Fidèle pour information.

ARTICLE 17 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 19 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MÉTAL BLANC et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Bourg-Fidèle.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 08 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier TINTURIER

Annexe :
**Emplacement des points de surveillance de l'impact des
rejets atmosphériques sur l'environnement**



